

DÉCISION DCC 98-035

du 08 avril 1998

ALAO Chérifatou
ALAO Falilatou
ALAO Taofick
RANDOLPH Saturnin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 87-011 du 21 septembre 1987 portant répression de certaines pratiques rétrogrades et l'article 264 nouveau alinéa 2 du Code pénal
3. Défaut d'objet
4. Violation de la Constitution

*Un recours, en ce qu'il tend au contrôle de constitutionnalité de l'article 264 (nouveau) abrogé est sans objet.
Par ailleurs, la loi attaquée, en disposant dans le texte précité que « toutes pratiques du genre » sont également punissables, sans déterminer celles qu'elle vise, n'a pas défini les infractions qu'elle entend réprimer et doit donc être déclarée non conforme à la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 1997 enregistrée à son Secrétariat le 15 octobre 1997 sous le numéro 1711, par laquelle Mesdames Chérifatou et Falilatou ALAO et Messieurs Taofick ALAO et Saturnin RANDOLPH, assistés de Maître Alfred POGNON, avocat, sollicitent que soient déclarés contraires à la Constitution les alinéas 2.2 et 2.3 de la Loi n° 87-011 du 21 septembre 1987 portant répression de certaines pratiques rétrogrades et l'article 264 nouveau alinéa 2 du Code pénal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants, inculpés de pratiques de charlatanisme et de coups mortels, soutiennent que les textes susvisés violent le principe de la légalité des crimes, délits et peines posé par les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à laquelle la Constitution se réfère en son Préambule, les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 16 de la Constitution ; qu'ils développent que la loi en cause n'a pas spécifié correctement les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il existe des incertitudes tant sur l'élément matériel que l'élément intentionnel ; qu'ils allèguent en outre que l'expression «toutes pratiques du genre» insérée dans la loi est encore plus vague et ouvre la porte à l'arbitraire, aux «atteintes graves au droit à la liberté d'aller et venir, de faire et au droit de pratiquer le culte de son choix» et que l'application et l'interprétation de ladite loi sont laissées à l'arbitraire du juge répressif, permettant ainsi à celui-ci de limiter la liberté individuelle et de s'immiscer dans le domaine du législateur, au mépris des principes de séparation des autorités et des fonctions consacrées par la Constitution ;

Considérant que la Loi n° 87-011 du 21 septembre 1987 en son article 1^{er} dispose : «Les dispositions de l'article 264 (nouveau) du Code pénal sont **abrogées** et remplacées par celles qui suivent :

Article 264 bis... Sera puni de travaux forcés : ... - de quinze (15) à trente (30) ans, quiconque sera livré ou aura participé à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme, **et toutes pratiques du genre**, susceptibles de troubler l'Ordre Public ou de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Lorsque les pratiques visées à l'alinéa précédent auront entraîné une incapacité permanente totale ou la mort de la victime, le coupable sera puni de la peine capitale.» ;

Considérant que le recours, en ce qu'il tend au contrôle de constitutionnalité de l'art. 264 (nouveau) abrogé doit être déclaré sans objet ;

Considérant que la Constitution en son article 98 dispose : «*Sont du domaine de la loi, les règles concernant : ... - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a l'obligation de fixer les règles concernant la détermination des infractions ; que, par voie de conséquence, il doit en définir les éléments constitutifs en des termes clairs et précis ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi ci-dessus citée que, contrairement aux prétentions des requérants, les éléments matériels constitutifs de l'infraction sont suffisamment définis et que l'intention délictueuse existe dès lors que l'agent sait que ses pratiques sont susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes et aux biens; qu'en conséquence la loi incriminée n'a pas méconnu le principe de la légalité des crimes, délits et peines;

Considérant en revanche que la loi attaquée, en disposant dans le texte précité que «*toutes pratiques du genre*» sont également punissables, sans déterminer celles qu'elle vise, n'a pas défini les infractions qu'elle entend réprimer ; que cette expression doit donc être déclarée non conforme à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le recours de Mesdames Chérifatou ALAO et Falilatou ALAO et de Messieurs Taofick ALAO et Saturnin RANDOLPH, en ce qu'il porte sur l'article 264 (nouveau) du Code pénal (Décret du 19 novembre 1947) est sans objet.

Article 2.- L'incrimination de «*et toutes pratiques du genre*» contenue dans la Loi n° 87-011 du 21 septembre 1987 relative à la répression de certaines pratiques rétrogrades n'est pas conforme à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Chérifatou ALAO et Falilatou ALAO et à Messieurs Taofick ALAO et Saturnin RANDOLPH, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**